ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Membre de l'Exécutif de la Communauté française (Affaires sociales), le 7 juillet 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant création de l'Office de la natalité et de l'enfance (ONE)", a donné le 9 août 1982 l'avis suivant :

DISPOSITIF.

Article 1er.

Il y aurait lieu d'écrire : "..., ci-après dénommé "L'Office".

Article 2.

L'article serait rédigé de façon à la fois plus correcte et plus précise dans les termes suivants :

"Article 2. L'Office est chargé d'encourager et de développer la protection de la mère et de l'enfant. Dans le cadre de cette mission, l'Office peut, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre compétent :

a) entreprendre ou encourager des actions répondant aux besoins des familles, des mères et des enfants, spécialement de ceux qui courent des risques particuliers;

b) agréer, subventionner ou créer, en cas de carence, des oeuvres, institutions et services, exercer sur eux un contrôle administratif et technique, leur fournir aide et conseils;

c) encourager et organiser des initiatives de prévention et d'éducation, et encourager des projets conformes à ces objectif

d) mener des recherches et constituer une documentation dans toutes les disciplines intéressées;

e) donner un avis sur toutes les questions de protection de la mère et de l'enfant;

.../...

f) organiser la surveillance et la garde des jeunes enfants accueillis en dehors de leur milieu familial;

g) assurer la formation et l'information des personnes intéressées et, en particulier, des parents".

Article 3.

Suivant cette disposition,

"L'Office peut, dans les limites fixées par le présent décret et le règlement organique, exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent en tout ou en partie à l'accomplissement de sa mission ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation".

Il ne serait pas admissible que le décret abandonne à un règlement organique qui n'est pas défini davantage le soin de délimiter l'objet de l'Office. On peut supposer que le règlement visé est celui auquel se rapporte l'article 10. Il y aurait lieu, dans ce cas, de dire : "..., dans les limites fixées par le présent décret et conformément au règlement organique visé à l'article 10,...".

Article 4.

Au a-, il y a lieu d'écrire "alloués" au lieu de "affectés".

Au e-, il convient de supprimer le mot "prestés", qui n'est pas français.

.../...

Article 5.

Cette disposition devrait être rédigée de la manière suivante :

"Article 5.-

Nul ne peut prendre en garde moyennant rémunération des enfants âgés de moins de sept ans sans une autorisation du Collège des bourgmestre et échevins. A la demande d'autorisation sera joint un avis délivré par une consultation de nourrissons agréée par l'Office et exerçant ses activités sur le territoire de la communes. L'Office certifie que le requérant a souscrit l'engagement de se conformer aux indications données par la consultation et de se soumettre aux modalités de surveillance médico-sociale fixées par l'Office.

Nul, à l'exception des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut prendre en garde à titre gratuit, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de sept ans sans en faire la déclaration préalable à une consultation de nourrissons agréée par l'Office et exerçant ses activités sur le territoire de la commune et sans s'engager à se soumettre aux modalités de surveillance médico-sociale fixées par l'Office.

Sera puni d'une amende de vingt-six à cent francs, quiconque a pris en garde un enfant de moins de sept ans, en infraction aux alinéas 1er et 2.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions visées à l'alinéa 3.

.../...

L'Office est tenu de dénoncer les infractions dont il a connaissance".

Article 6.

Le premier alinéa fait partiellement double emploi avec le premier alinéa de l'article 10. Il serait dès lors plus simple d'écrire :

"L'Office est géré par un conseil d'administration composé de trente membres".

L'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

"Huit membres, dont deux docteurs en médecine et deux infirmiers gradués sociaux, sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant".

Il n'y a pas d'inconvénient à n'écrire "docteur" et "infirmier" qu'au masculin, car les dispositions qui proscrivent la discrimination s'appliquent de plein droit. Par contre, il ne convient pas, dans un texte législatif, de faire suivre des désinences masculines de désinences féminines entre parenthèses.

Par ailleurs, l'article manque de précision à plusieurs égards.

Au troisième alinéa, il est prévu que trois membres sont choisis dans les milieux scientifiques universitaires.

.../...

Si l'intention de l'Exécutif était de viser le personnel académique et scientifique des universités, elle devrait être exprimée en ces termes :

"Trois membres sont choisis dans les milieux universitaires".

A l'alinéa 4, il n'est pas indiqué comment les "délégués" d'organisations travaillant dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant seront présentés pour pouvoir être nommés conformément à la disposition générale de l'article 7.

L'Union des villes et des communes belges qui, selon l'alinéa 5, devrait présenter une liste double de candidats représentant les pouvoirs publics organisateurs, est une association sans but lucratif dont les activités couvrent le pays entier. Il serait anormal de paraître lui laisser une liberté complète dans la présentation de candidats appelés à siéger au conseil d'administration d'un organisme dépendant de la Communauté française. Il est donc proposé d'écrire :

"Trois membres représentant les pouvoirs publics organisateurs, dans la Communauté française, des oeuvres, institutions et services visés à l'article 2, b), sont choisis sur une liste double présentée par l'Union des villes et des communes belges".

A l'alinéa 6, les mots "du présent décret" doivent être omis dans la première phrase. Dans la seconde phrase,

.../...

il faut écrire "sur une liste double" au lieu de "sur une liste de deux noms".

L'article devra être revu sur base des observations et des propositions de textes qui précèdent.

Article 7.

Il y a lieu d'écrire "l'Exécutif", en biffant les mots "de la Communauté française".

L'observation vaut pour toutes les dispositions du projet où cette expression est utilisée.

Article 10.

L'alinéa 1er doit être omis, sa première partie faisant double emploi avec l'article 6, tel qu'il a été proposé ci-dessus de l'amender, et les mots "et d'assurer le respect de sa mission" étant superflus.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif. Il fixe les limites et les formes dans lesquelles le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à son président, au bureau, au directeur général, aux comités subrégionaux".

Article 12.

Il faut écrire "en considération de leurs fonctions, de leur expérience ou de leur mérite" au lieu de "sur appréciation...".

Article 14.

Il convient d'écrire : "Sous réserve de l'article 19, § 1er, alinéa 2, ...".

Article 15.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire : "...s'étend respectivement aux provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et à l'arrondissement de Nivelles,...".

Il convient de ne pas s'écarter de la formulation de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution et, par conséquent, d'écrire à la fin du même alinéa : "...qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française".

A l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot "géographique", qui est tautologique en ce qui concerne les provinces et l'arrondissement de Nivelles, et qui est inexact en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Article 16.

Cette disposition devrait être rédigée comme suit :

"Article 16. Les comités subrégionaux établissent leur règlement, sous l'approbation du conseil d'administration. Ils exécutent les missions qui leur sont confiées par ce dernier, dans les conditions qu'il détermine.

.../...

Article 17.

L'article devra éventuellement être mis en concordance avec la rédaction définitive de l'article 6.

Article 18.

Au b-, il y a lieu d'écrire :

"b- de faire au conseil d'administration toutes propositions qu'il juge utiles à l'organisation psycho-médico-sociale des oeuvres et services de protection de la mère et de l'enfant;".

Au c-, les mots "de façon continue" sont superflus et doivent être omis.

Article 19.

Le paragraphe 1er serait mieux rédigé de la manière suivante :

"§ 1er. Les services de l'Office sont dirigés, sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur général nommé par l'Exécutif après avis motivé du conseil d'administration sur les candidatures".

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer le mot "préalable".

.../...

Article 20.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de supprimer les mots "arrêté de".

Le paragraphe 2 doit être rédigé comme suit :

"§ 2. Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par l'Exécutif".

Au paragraphe 3, il faut écrire "... aux membres du conseil d'administration, au président et au vice-président".

Article 21.

Au paragraphe 2, les mots "du Gouvernement", qui ne correspondent plus à l'état actuel des institutions, ne sont pas indispensables et peuvent être omis. En outre, il y a lieu de supprimer les mots "de la Communauté française".

Article 24.

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 24. L'Office reprendra,en ce qui concerne la Communauté française, les droits et les obligations de l'Oeuvre nationale de l'enfance lors de la dissolution de celle-ci".

.../...

Article 26.

L'expression "du rôle linguistique français" donne à la disposition un caractère équivoque en ce qu'elle semblerait impliquer que certains membres d'un autre rôle linguistique pourraient être transférés.

La disposition devrait être rédigée comme suit :

"Article 26. Les membres du personnel transférés à l'Office de la natalité et de l'enfance après dissolution de l'Oeuvre nationale de l'enfance, conservent les avantages attachés à leur statut et à leur grade, ainsi que leur ancienneté administrative et pécuniaire".

+

OBSERVATION FINALE.

Les nombres doivent être écrits en toutes lettres.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre, président,

H. ROUSSEAU, président de chambre,

J. LIGOT, conseiller d'Etat,

P. DE VISSCHER, F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.